

**Le pacte
DUTREIL**



SOMMAIRE

Propos introductifs	3
Conditions d'application	4
La transmission	13
Régimes DUTREIL complémentaires	14
Cas particuliers	17
Exemple	21
La cession de titres	23

1. Propos introductifs

Le dispositif DUTREIL est un outil de transmission de l'entreprise mis en place depuis le 1er janvier 2000.

OBJECTIFS :

Favoriser la **pérennité des entreprises familiales** en limitant le coût fiscal de la transmission à titre gratuit et en stabilisant le capital social autour du dirigeant pendant une certaine période pour accompagner la transmission

Le dispositif DUTREIL se déroule en **trois phases** :

- L'engagement collectif de conservation des titres (un ou plusieurs associés),
- La réalisation de la transmission des titres (donation, succession),
- L'engagement individuel de conservation des titres (donataires ou héritiers)

CONSEQUENCE :

Exonération de 75% de la valeur imposable des titres de sociétés pour toute transmission à titre gratuit

Sources applicables :

- Article 787 B du Code général des impôts pour les sociétés
- Article 787 C du Code général des impôts pour les entreprises
- Instructions administratives de 2001 puis 2012
- Bulletin officiel des impôts du 21 décembre 2021 (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20)
- Bulletin officiel des impôts du 4 avril 2024 (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30)

2. Conditions d'application



CONDITIONS A RESPECTER :

- La société doit exercer une **activité de nature commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale** pendant toute la durée des engagements,
- Préalablement à la transmission, les titres sociaux doivent faire l'objet **d'un engagement collectif de conservation de 2 ans minimum** pris par l'auteur de la transmission,
- **L'exercice d'une fonction de direction** par l'un des signataires pendant tout l'engagement collectif et durant trois ans après la transmission,
- Lors de la transmission, **un engagement individuel de conservation des titres sociaux d'une durée de 4 ans** doit être souscrit par le bénéficiaire

1

Activités éligibles

2

Engagement collectif

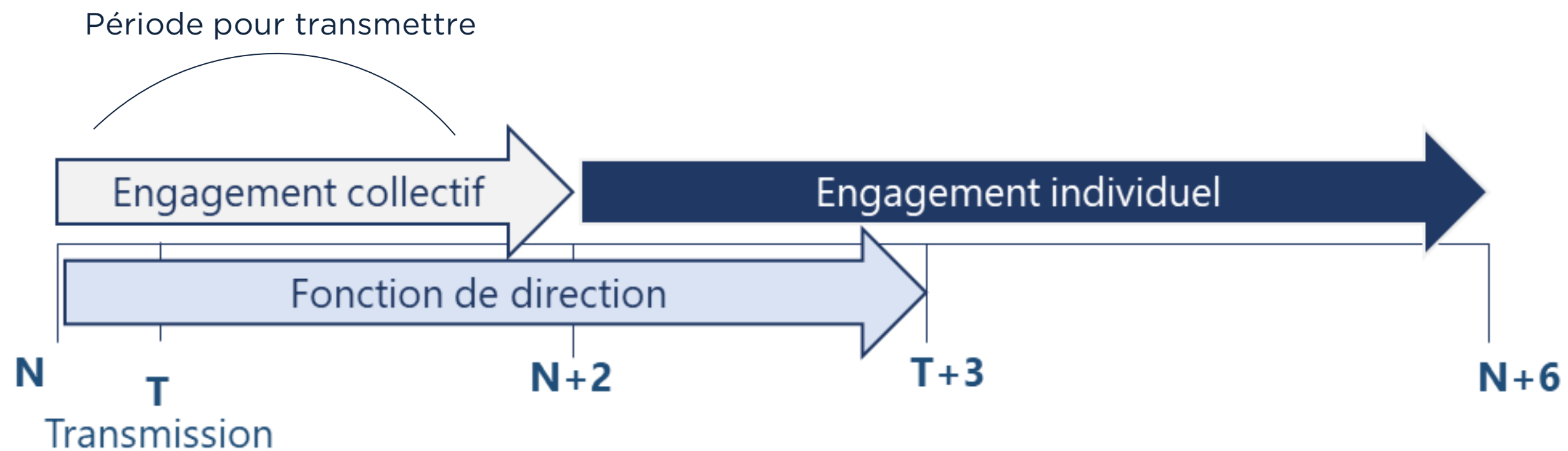
3

Fonction de direction

4

Engagement individuel

Présentation schématique



« activités industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale »

Pour l'application de l'article 787 b du CGI, sont considérées comme activités industrielles ou commerciales les activités mentionnées à l'article 34 et 35 du CGI.

L'activité n'a pas besoin d'être exercée à titre exclusif mais doit être prépondérante.

Les activités de construction-vente d'immeubles ou de marchand de biens sont éligibles.

EXCLUSION :

- Les activités de gestion par une société de son propre patrimoine immobilier,
- Les activités de location de locaux nus, quelle que soit l'affectation des locaux,
- Les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation,
- Les activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaires à leur exploitation,
- Les activités de promotion en restauration de son propre patrimoine immobilier, consistant à faire effectuer des travaux sur des immeubles,
- Les activités de gestion de son propre portefeuille de valeurs mobilières,
- Les activités purement civiles (de portefeuille, immobilières)

❗ Activités de para-hôtellerie, coworking, coliving : peuvent être éligibles mais au cas par cas afin de vérifier que les prestations, autres que la location immobilière, sont prépondérantes

Gestion de fonds d'investissement : éligible pour la partie qui concerne la gestion des actifs d'autrui mais pas la gestion de ses propres actifs

Les holdings

PRINCIPE :

Exclusion des holdings

EXCEPTION :

Les holdings dites animatrices, qui outre la gestion d'un portefeuille de participations, ont pour activités principales :

- La participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale,
- Et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers

→ Notion de contrôle : majorité des droits de vote ou holding est le principal associé de la filiale (contrôle indirect possible)

→ Notion de participation active à la conduite de la politique de leur groupe : prise de décisions de politique commerciale ou d'orientations **stratégiques** avec application de cette stratégie par les filiales et la mise en place de compte-rendu sur ladite application, élaboration d'une documentation juridique

→ Notion de fourniture de services spécifiques : critère subsidiaire



La holding doit être animatrice avant la conclusion de l'engagement collectif – difficile à prouver si la holding a été constituée récemment.

L'engagement collectif doit être pris dans un contrat écrit (sous seing privé ou notarié), enregistré au centre des impôts (droit fixe de 125 €) et souscrit par un ou plusieurs associés.

Les titres engagés doivent représenter :

- Au moins **10% des droits financiers et 20% des droits de vote** attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé,
- Au moins **17% des droits financiers et 34% des droits de vote** attachés aux titres si la société n'est pas cotée.

La durée de l'engagement collectif est de **2 ans minimum** – point de départ : date de l'enregistrement (sous seing privé) ou date de la signature de l'acte authentique.

- ❗ Si la mise en place de la transmission n'est pas définie, prévoir une tacite prorogation – ATTENTION : dénonciation à réaliser après la transmission – prévoir que toute transmission à titre gratuit soumis à engagement entraînera dénonciation automatique de la prorogation + notifier en LRAR aux autres signataires et à l'administration pour l'opposabilité

CAS PARTICULIERS :

- Titres détenus en démembrement : souscription conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire
- Titres détenus par des époux communs en biens : souscription par l'époux associé ou l'un des deux époux si tous les 2 associés – si titres dépendent de la communauté, l'époux non-signataire est réputé l'être
- Titres détenus par un enfant mineur : souscription par l'un des deux parents
- Titres détenus en indivision : souscription par l'ensemble des indivisaires sauf s'il existe un gérant de l'indivision
- Titres détenus par une personnes morales : souscription par le représentant légal

2 Engagement collectif

Les opérations interdites en cours d'engagement collectif

- La cession à titre onéreux de titres à des personnes autres que les signataires de l'engagement
Seul le cédant sera déchu du bénéfice de l'engagement collectif, les autres signataires pourront continuer de revendiquer ledit engagement s'ils respectent à eux seuls le seuil minimum et les autres conditions
- L'augmentation de capital de la société cible lorsque les titres engagés passent sous les seuils ci-dessus mentionnés,
- Annulation de titres, fusion, scission faisant disparaître la société cible.

L'exercice d'une fonction de direction

La direction de la société doit être effectivement exercée par :

- L'un des associés signataires de l'engagement collectif
- Ou, à compter de la transmission, par l'un des héritiers/donataires qui a pris l'engagement individuel

Pendant toute la durée de l'engagement collectif et pendant trois années à compter de la transmission.

A la fin de l'engagement collectif, la fonction de direction peut toujours être exercée par l'un des signataires de l'engagement collectif.

La fonction peut être exercée par une personne morale signataire de l'engagement collectif lorsque le droit des sociétés l'autorise.

La fonction peut être exercée par plusieurs personnes différentes en cours des engagements.

Les fonctions de direction éligibles dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés :

- Gérant de SARL ou SCA,
- Associé en nom d'une société de personnes,
- Président, Directeur, Président du conseil de surveillance ou membre du directoire

4

Engagement individuel

L'engagement individuel doit être pris par l'héritier, le légataire ou le donataire, pour lui et pour ses ayants cause à titre gratuit.

Les titres engagés portent sur les seuls titres qui ont bénéficié effectivement de l'exonération partielle.

La durée de l'engagement individuel est de **4 ans** – point de départ : le terme de l'engagement collectif

! ATTENTION en cas de prorogation tacite de l'engagement collectif – à vérifier au moment de la transmission.

CAS PARTICULIERS :

- Titres détenus en démembrement (donation) : souscription par le nu-propriétaire
- Titres détenus en indivision : souscription par l'ensemble des indivisaires sauf s'il existe un gérant de l'indivision
- Donation-partage avec soulte : souscription par l'attributaire des titres seulement (à noter : si non respect des conditions, sanction pour tous les donataires)

4

Engagement individuel

Les opérations interdites en cours d'engagement individuel

En principe toute mutation est interdite sauf exception.

EXCEPTIONS :

- Le décès du bénéficiaire : poursuite de l'engagement jusqu'à son terme par les héritiers ou légataires
- La donation des titres par le bénéficiaire : doit être consentie à un ou plusieurs descendants du signataire de l'engagement individuel et poursuite de l'engagement jusqu'à son terme
- Modification du régime matrimonial : titres propres qui deviennent communs – poursuite de l'engagement individuel jusqu'à son terme

Formalité

Dans les 3 mois qui suivent le terme de l'engagement individuel, chaque bénéficiaire doit envoyer une **attestation de la société à l'administration** qui certifie que l'ensemble des conditions d'application ont été respectées sur toute la période.

3. La transmission

Au jour de la transmission

- L'engagement collectif doit être en cours,
- Dans l'acte de donation, ou déclaration de succession, le bénéficiaire de la transmission doit demander à bénéficier de l'exonération, s'engager à poursuivre jusqu'à son terme l'engagement collectif de conservation et s'engager à conserver individuellement les titres reçus une fois l'engagement collectif terminé.

REDUCTION DE DROITS (article 790 du CGI)

Applicable si donation en pleine propriété et donateur âgé de moins de soixante-dix ans.

Formalité

La société cible doit réaliser une **attestation certifiant que les conditions de l'engagement collectif ont été respectées** jusqu'au jour de la transmission.

4. Les régimes complémentaires

1

L'engagement réputé
acquis

2

L'engagement post mortem

1

L'engagement réputé acquis

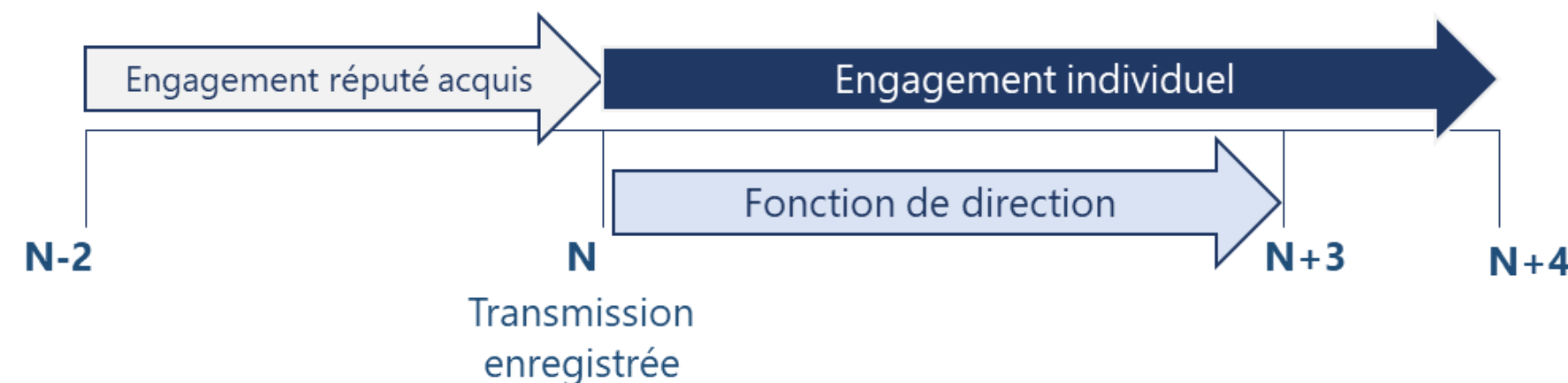
L'engagement collectif est considéré comme réputé acquis à conditions que :

- Les titres sociaux d'une société éligible soient **détenus directement ou indirectement** (limite : deux niveaux d'interposition) **depuis au moins 2 ans par le défunt ou le donateur**, seul ou avec son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, à hauteur d'au moins **10% des droits financiers et 20% des droits de vote** pour les sociétés cotées et **17% des droits financiers et 34% des droits de vote** pour les sociétés non cotées,
- Le défunt ou donateur ou conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire exerce dans la société éligible une **fonction de direction depuis au moins 2 ans**

Précision : si société interposée, la fonction de direction, pendant les 2 années précédant la transmission, doit avoir été assurée par la personne physique sur la tête de laquelle les conditions de l'engagement réputé acquis sont appréciées et non par la société interposée.

! S'agissant de la fonction de direction :

Elle devra être valablement exercée pendant trois ans suivant la transmission seulement par l'un des bénéficiaires de l'exonération – le donateur peut toutefois demeurer codirigeant de la société cible.



Les héritiers ou légataires peuvent conclure entre eux ou avec d'autres associés un **engagement collectif dit post mortem, pour atteindre les seuils de 10% et 20% ou 17% et 34% requis, en l'absence d'engagement collectif en cours au jour du décès.**

L'engagement peut être pris seul par un héritier ou un légataire.

L'engagement s'applique aux titres détenus indirectement (limite : deux niveaux d'interposition).

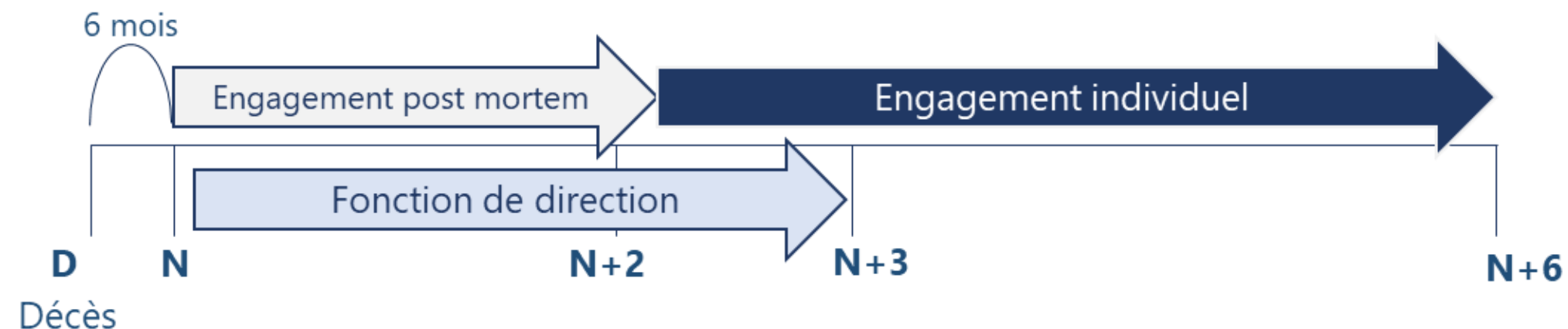
La souscription de l'engagement doit intervenir **dans les 6 mois du décès** et devra être joint à la déclaration de succession.

Les signataires devront conserver la pleine propriété des titres du défunt **pendant 2 ans.**

L'engagement individuel devra être pris dans la déclaration de succession **pour 4 ans** et ne pourra commencer à courir qu'à compter du terme de l'engagement post mortem.

! S'agissant de la fonction de direction :

Elle devra être valablement exercée pendant trois ans suivant la date de conclusion de l'engagement collectif par l'un des héritiers signataires de l'engagement.



5. Cas particuliers

1

**Les sociétés
interposées**

2

**La donation de la
nue-propriété**

Le dispositif DUTREIL peut s'appliquer également en présence d'une ou plusieurs sociétés interposées (limite : deux niveaux d'interposition).

Avant la transmission

L'engagement collectif de conservation doit être souscrit par la société interposée du 1^{er} niveau (qui exerce la fonction de direction dans la société cible).

Les participations doivent restées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée des engagements collectifs de conservation ET individuel (cette condition s'apprécie en nombre de titres et non en pourcentage).

Au jour de la transmission

Les titres bénéficient de l'exonération partielle à proportion du rapport entre la valeur réelle des titres soumis à l'engagement par la société interposée et la valeur réelle de son actif brut :

$$75\% \times \text{Valeur des titres détenus par le redevable dans la sté interposée} \times (\text{Valeur de la participation soumise à l'ECC par la sté interposée} / \text{Valeur de l'actif brut de la sté interposée})$$

Les autres actifs de la société interposée sont exclus du bénéfice de l'exonération, et notamment la trésorerie stockée au sein de la holding.

! En cas de donation en nue-propiété, la limitation des droits de vote de l'usufruitier se fait dans les statuts de la société interposée dont les titres font l'objet de la transmission.

Les opérations interdites en cours d'engagement collectif

- La cession de titres de la holding de tête par les associés personnes physiques qui souhaitent pouvoir faire bénéficier leurs ayants cause à titre gratuit du dispositif,
- La cession par la holding de tête de titres qu'elle détenait au jour de la conclusion de l'ECC dans la société interposée la plus proche de la société cible,
- La cession de titres soumis à l'ECC de la société cible par la société interposée à un non-signataire de l'ECC,
- La fusion en cas de présence de deux sociétés interposées ou entre une société interposée et une société cible avant la transmission.

Les opérations interdites après la transmission

- La cession de titres de la holding de tête par les bénéficiaires de l'exonération,
- La cession par la holding de tête de titres qu'elle détenait au jour de la conclusion de l'ECC dans la société interposée la plus proche de la société cible,
- La cession de titres précédemment soumis à l'ECC de la société cible par la société interposée.

En cas de donation de la nue-propriété des titres avec réserve d'usufruit, les droits de vote de l'usufruitier doivent être statutairement limités à l'affectation des bénéfices.

Cette limitation doit être prévue dans les statuts **au jour de la transmission** des titres démembrés et certifier par une attestation établie par la société annexée à l'acte de donation.

Cette limitation des pouvoirs de l'usufruitier concerne exclusivement les titres transmis ayant bénéficié de l'exonération partielle.

6. Exemple

Monsieur MARTIN, 63 ans, veuf, a deux enfants, Antoine et Jean.

Il détient 100% du capital social d'une société d'exploitation exerçant une activité de BTP depuis 20 ans et dont il est le dirigeant depuis la création.

La société est valorisée 4M €.

Antoine travaille dans l'entreprise et Monsieur MARTIN souhaite qu'il reprenne l'activité, sans faire de différence avec Jean.

Il n'a fait aucune donation, depuis moins de quinze ans, à ses enfants.



L'engagement réputé acquis

Monsieur MARTIN est gérant de la société cible depuis plusieurs années et détient 100% du capital. L'objectif étant la reprise par Antoine, ce dernier pourra exercer la fonction de direction après la transmission.

Donation-partage avec soulte

Monsieur MARTIN donne la totalité des titres à Antoine à charge pour ce dernier de verser une soulte de 2M€ à Jean.

Possibilité de mettre en place une société holding par apport des titres reçus en donation afin d'emprunter via cette dernière (remboursement par le biais des remontées de dividendes) et payer la soulte à Jean (conditions à respecter et notamment que la holding devra prendre l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'EI)



Droits sans application du régime de faveur

Valeur de la société : 4 000 000 €

Part reçue par enfant 2 000 000 €

Abattement : - 100 000 €

Base taxable : 1 900 000 €

Montant des droits : 617 394 €

TOTAL DES DROITS DUS : 1 234 788 €

Droits avec application du régime de faveur

Valeur de la société : 4 000 000 €

Part reçue par enfant 2 000 000 €

Abattement de 75% : - 1 500 000 €

Abattement : - 100 000 €

Base taxable : 400 000 €

Montant des droits : 78 194 €

Réduction de 50% : - 39 097 €

TOTAL DES DROITS DUS : 78 194 €

7. La cession de titres

Le régime de droit commun

Taux d'imposition unique de 30 %, soit 12,8% au titre de l'IR et 17,2% au titre des PS

+ CEHR de 3% si entre 500K€ et 1 M€ ou 4% si au-delà de 1M€

Le départ en retraite du dirigeant

Abattement de 500K€ prorogé dans la LF 2025 jusqu'en 2031
Applicable pour les PME à l'IS et le dirigeant doit pendant 5 ans av la cession avoir eu une fonction de direction et une détention continue de 25% des droits de vote

Cession totale ou d'au moins 50% de titres 24 mois avant ou après le départ à la retraite



Option pour le barème progressif

Abattement pour durée de détention applicable pour les titres souscrits ou acquis avant 2018 : 0% si inférieur à 2 ans, 50% pour une détention entre 2 et 7ans et 65% au-delà de 8 ans

Abattement renforcé

Applicable pour les PME dont les titres ont été souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création :
0% si détention de moins d'1 an,
50% entre 1 et 3 ans inclus, 65% entre 4 et 7 ans inclus et 85% après 8 ans.

- L'apport cession

Apport des titres à une société holding soumise à l'IS préalablement à la cession

Application de l'article 150-OB ter du CGI : mise en report d'imposition de la plus-value

Conséquence : pas d'impôt sur la plus-value au titre de la cession car la holding vend au prix auquel elle a reçu les titres

L'impôt de plus-value sera du en cas de cession des titres de la holding ou en cas de cession dans les 3 ans des titres apportés sauf réinvestissement d'au moins 60% du produit de la cession dans une activité éligible

- La donation avant cession

Transmission à ses enfants des titres de la société préalablement à la cession

Conséquence : pas d'impôt de plus-value sur la partie donnée aux enfants, puisque ces derniers revendent au prix auquel ils ont reçu les titres

Attention : Les enfants encaissent le prix de vente si donation en pleine propriété

